

DELIBERATION DD2024_143

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 décembre 2024

LE 19 décembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	60
Votants	75
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPLICATION DE LA NOUVELLE REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT MISES EN PLACE PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE AU 1ER JANVIER 2025

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme FAVARD, Mme REYS, M. VADILLO, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. TALLET donne pouvoir à M. REYNET
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX
M. PERIER donne pouvoir à M. MARSAC
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BOURGEOIS

APPLICATION DE LA NOUVELLE REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT MISES EN PLACE PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE AU 1ER JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que les redevances de l'agence de l'eau instaurées par la loi de 1964 ont été créées pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Qu'en ce qui concerne l'assainissement collectif, il existe actuellement une redevance destinée à l'Agence de l'Eau :

- La redevance modernisation des réseaux en assainissement collectif : **0,25 €HT/m³**

Que la loi Finances du 29 décembre 2023 et le Décret du 11 juillet 2024 réforment les redevances Agences de l'Eau.

Que cette réforme prévoit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- La substitution de la redevance modernisation des réseaux d'assainissement par une nouvelle redevance :

Section I.1 La redevance pour la performance systèmes d'assainissement perçue auprès de l'Autorité compétente et intégrant un coefficient de modulation en fonction de critères de performance.

Considérant que cette nouvelle redevance apparaît alors comme une contre valeur sur le tarif fixé par la collectivité puisque les recettes sont perçues par l'Agence auprès d'elle. Cette contre valeur est à appliquer aux usagers afin de pouvoir honorer les prélèvements de l'Agence de l'Eau.

A noter qu'avant la réforme, l'exploitant en charge de la facturation reversait directement les recettes issues des redevances collectées à l'Agence de l'Eau.

Qu'ainsi, les factures d'eau des abonnés domestiques et assimilés émises à compter du 1^{er} janvier devront comporter les tarifs de cette nouvelle redevance, peu importe la période de consommation.

Considérant que cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement et est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement} = \Sigma(\text{volume facturé assainissement}) \times (\text{taux}) \times (\text{coefficient de modulation})$$

Que le taux étant défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique par l'Agence de l'Eau, taux de base non modulé ; et le coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif étant déterminé en fonction des critères de performance et de gestion patrimoniale.

Tableau 1: Extrait Délibération DL/CA/24-49 portant fixation de tarifs de redevances période 2025 à 2030

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TAUX fixé par l'Agence Adour Garonne	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

Que la modulation est assise sur trois axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans les bases nationales SISPEA et SANDRE : l'autosurveillance des systèmes, les performances épuratoires et la connaissance de la gestion patrimoniale. Les données considérées pour la redevance de l'année N, sont celles déclarées pour l'année N-2. Autrement dit pour calculer le coefficient de modulation en 2026, l'Agence de l'eau se basera sur les données déclarées en 2024.

Que le coefficient de modulation varie de 0,3 (excellente performance) à 1 (mauvaise performance). Il est obtenu par pondération des coefficients de modulations des différents systèmes d'assainissement, lorsque la collectivité gère plusieurs systèmes, ce qui est le cas du Grand Périgueux.

Considérant qu'il est à noter que 2025 sera la première année de fonctionnement de cette nouvelle redevance. Pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances, et éviter de calculer les coefficients de modulation sur l'année 2023, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0,3) sera appliqué pour toutes les collectivités.

Que quant au taux, il a été fixé en 2025 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à 0,35 €HT/m³.

Qu'ainsi, le montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » à appliquer à minima à compter du 1^{er} janvier 2025 est de **0,105 €HT/m³** (0,35 x 0,3).

Qu'il est aussi à noter que dans ce cas là, la fixation de cette redevance ne tient pas compte des impayés et des irrécouvrables. L'Agence de l'Eau n'en tenant pas compte, c'est le Grand Périgueux qui devra compenser auprès de l'Agence ce manque de recette.

Que le tableau suivant synthétise la situation 2024 et les situations 2025 et 2026 concernant ces différentes redevances (eau potable et assainissement) – taux d'impayés considéré à 0 % :

		2024	2025	2026
EAU POTABLE	Préservation des ressources AEP prélevts (€/m ³)	0,10 à 0,15		
EAU POTABLE	Lutte contre la pollution AEP (€/m ³)	0,33		
ASSAINISSEMENT	Modernisation réseau EU (€/m ³)	0,25		
	TOTAL	0,68 à 0,72		
EAU POTABLE	Prélèvements AEP (€/m ³)		0,07	0,07
EAU POTABLE	Redevance conso AEP (€/m ³)		0,32	0,32
EAU POTABLE	Performance AEP (€/m ³)		0,07	selon perf
ASSAINISSEMENT	Performance EU (€/m ³)		0,105	selon perf
	TOTAL		0,565	

Tableau 2: Evolution potentielle de la redevance performance en entre 2026 et 2030

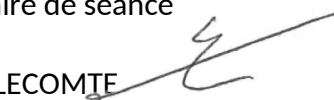
Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TAUX fixé par l'Agence Adour Garonne	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Redevance avec Modulation à 0,3 (excellente performance)	0,105	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075
Redevance avec Modulation à 1 (mauvaise performance)		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

Qu'il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer sur la mise en place et le tarif de la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » fixée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et applicable au 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 0,105€HT/m³.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Acte la mise en place de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » au tarif de 0,105 €HT/m³ à compter du 1er janvier 2025 ;
- Demande aux exploitant d'inscrire sur les factures la nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau à compter du 1er janvier 2025 ;
- S'assure que le délégataire reverse le montant total perçu à la collectivité selon les mêmes critères que ceux fixés pour la reversement de la surtaxe assainissement dans les contrats de concession de service public en vigueur ;
- Déclare annuellement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne les volumes facturés aux abonnés domestiques et assimilés ainsi que le taux et le coefficient de modulation appliqués ;
- Reverse à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne annuellement, et ce dès 2026, le montant global de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » perçue pour son compte.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 09/01/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/01/2025	Périgueux, le 09/01/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président, Jacques AUZOU 